

1985, chapitre 55  
**LOI CONCERNANT CERTAINS LOTS DU CADASTRE  
DE LA PAROISSE DE LA POINTE-AUX-TREMBLES  
(DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONTRÉAL)**

---

**Projet de loi 236**

présenté par M. Herbert Marx, député de D'Arcy-McGee

Présenté le 16 mai 1984

Principe adopté le 20 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

**Sanctionné le 20 juin 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1985**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 55

### **Loi concernant certains lots du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles (division d'enregistrement de Montréal)**

*[Sanctionnée le 20 juin 1985]*

**Préambule** ATTENDU que la 90059 Canada Inc. a acquis certains lots du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles par acte de vente passé le 21 mars 1979 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 2 953 095 et qu'elle les a par la suite vendus à Domtar Inc. par acte passé le 6 août 1980 et enregistré au même bureau sous le numéro 3 105 635;

Que les subdivisions 959 à 966 du lot originaire 90 ont été vendues lors d'une vente pour taxes par la ville de Montréal-Est le 18 décembre 1935 contre la Compagnie de Montréal-Est Limitée mais qu'il n'est pas certain que cette compagnie existait encore au moment de la vente et qu'ainsi il subsiste un doute sur l'identité du propriétaire à ce moment;

Que les subdivisions 967, 976 et 986 du lot originaire 90 ainsi que les subdivisions 1174 et 1198 du lot originaire 92 sont montrées comme rues ou ruelles au plan de subdivision déposé le 19 février 1910;

Qu'il est en fait très difficile d'obtenir une renonciation volontaire au droit de passage par les propriétaires des nombreux autres lots montrés sur ce plan et qu'il serait onéreux d'obtenir un jugement de reconnaissance de l'extinction par prescription de ce droit de passage qui puisse être opposable à tous ces propriétaires;

Que, par acte d'échange daté du 10 mai 1930 et enregistré au même bureau sous le numéro 247 807, la ville de Montréal-Est a cédé partie des subdivisions 1174 et 1198 du lot originaire 92, terrains montrés comme ruelles au plan de subdivision;

Qu'une municipalité ne pouvait, à cette époque, fermer un chemin public sans règlement approuvé par la Commission métropolitaine de Montréal (1928, chapitre 120);

Que, à l'acte enregistré sous le numéro 247 807, il n'apparaît pas que la Commission ait donné son approbation ni que la ville ait agi par règlement;

Que le seul règlement passé par la ville en rapport avec la fermeture de ces ruelles est le règlement 288, daté du 6 août 1956, auquel est annexée une approbation de la Commission métropolitaine de Montréal datée du 29 août 1956;

Que Domtar Inc. a un doute quant à l'effet rétroactif de ce règlement 288 et de l'approbation de la Commission datée du 29 août 1956;

Que, par acte daté du 21 janvier 1958 et enregistré au même bureau sous le numéro 1 318 971, la ville de Montréal-Est a vendu partie des subdivisions 1176 et 1200 du lot originaire 92, que, dans cet acte, chacun de ces terrains est décrit comme étant autrefois une ruelle (*formerly being a lane*), que la ville de Montréal-Est déclarait agir en vertu du règlement 288 du 6 août 1956, approuvé par la Commission métropolitaine de Montréal le 29 août 1956, mais que ce règlement ne contient pas de désignation d'une partie quelconque des subdivisions 1176 et 1200 du lot originaire 92;

Qu'il y a lieu de supprimer ces vices de titre sans affecter toutefois les droits ou intérêts de la ville de Montréal-Est sur certaines parties de l'emprise de l'avenue Marien;

Que, le 10 juin 1984, il a été déposé un plan de redivision des terrains acquis par Domtar Inc. et qu'en conséquence du dépôt de ce plan, le lot 418 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles a remplacé les subdivisions et parties de subdivision visées à l'acte enregistré sous le numéro 3 105 635, à l'exception de la partie des subdivisions 1172, 1173, 1174, 1199 et 1200 du lot originaire 92 qui est maintenant occupée par l'emprise de l'avenue Marien;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Validité du  
titre

**1.** Le titre de Domtar Inc. sur les subdivisions 959 à 966 du lot originaire 90 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles ne peut être attaqué en raison du fait qu'il n'est pas certain que, lors d'une vente pour taxes effectuée le 18 décembre 1935 contre la Compagnie

de Montréal-Est Limitée et portant notamment sur ces terrains, cette compagnie existait encore et qu'ainsi, il subsiste un doute sur l'identité du propriétaire à cette date.

Droit de passage

**2.** Le droit de passage sur les terrains décrits à l'annexe qui aurait pu découler du plan de subdivision déposé le 19 février 1910 est éteint.

Validité du titre

**3.** Le titre de Domtar Inc. sur les parties des subdivisions 1174 et 1198 du lot originaire 92 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles décrites dans un acte d'échange daté du 10 mai 1930 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 247 807 ne peut être attaqué en raison du fait que, lors de la réception de cet acte, ces terrains, qui étaient montrés au plan de subdivision comme des ruelles, n'avaient pas fait l'objet d'un règlement de fermeture approuvé par la Commission métropolitaine de Montréal.

Validité du titre

**4.** Le titre de Domtar Inc. sur les parties des subdivisions 1176 et 1200 du lot originaire 92 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles décrites dans un acte de vente daté du 21 janvier 1958, enregistré au même bureau sous le numéro 1 318 971 et dans lequel la ville de Montréal-Est est le vendeur, ne peut être attaqué en raison du fait que, dans cet acte, chacun de ces terrains est décrit comme « étant autrefois une ruelle » (*formerly being a lane*) sans toutefois être mentionné dans le règlement 288 ni, apparemment, dans aucun autre règlement de fermeture de rue ou de ruelle adopté par la ville de Montréal-Est avant le 21 janvier 1958.

Droits conservés

**5.** Les articles 3 et 4 ne portent pas atteinte aux droits ou aux intérêts de la ville de Montréal-Est sur les parties des subdivisions 1174 et 1200 du lot originaire 92 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles qui, le 20 juin 1985, font partie de l'emprise du chemin public connu sous le nom d'avenue Marien.

Réclamation personnelle

**6.** Toute réclamation en justice d'un droit réel sur tout ou partie des immeubles visés aux articles 1 à 4, éteint en vertu de ces articles, est convertie en une réclamation personnelle contre Domtar Inc. pour un montant égal à la valeur de ce droit réel le 20 juin 1985.

Prescription

Cette réclamation se prescrit le jour même auquel se serait prescrite la réclamation de droit réel dont elle tient lieu.

Enregistrement

**7.** L'enregistrement d'une copie conforme du dispositif de la présente loi ainsi que de l'annexe à celle-ci se fait par dépôt.

Lot visé

Cet enregistrement affecte le lot 418 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles.

Entrée en  
vigueur

**8.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.

ANNEXE  
(*article 2*)

Description des subdivisions des lots originaires 90 et 92 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles montrées comme rues ou ruelles au plan de subdivision déposé le 19 février 1910 et qui appartiennent à Domtar Inc.

1° la subdivision 967 du lot originaire 90;

2° la partie de la subdivision 976 du lot originaire 90 décrite comme suit: en forme de parallélogramme, bornée au nord-est, sur 15,2m, par les subdivisions 977 et 978 du même lot originaire, au sud-est, sur 4,6m, par la subdivision 967 du même lot originaire, au sud-ouest, sur 15,2m, par les subdivisions 968 et 969 du même lot originaire et au nord-ouest, sur 4,6m, par la subdivision 1077 du même lot originaire; contenant approximativement 69,68 mètres carrés;

3° la partie de la subdivision 986 du lot originaire 90 décrite comme suit: en forme de parallélogramme, bornée au nord-est, sur 49,4m, par les subdivisions 1166, 1174, 1175 et 1176 du lot originaire 92, au sud-est, sur 18,3m, par la subdivision 933 du lot originaire 90, un chemin public connu sous le nom de rue Rivet, au sud-ouest, sur 49,4m, par les subdivisions 966, 967, 977 et 978 du lot originaire 90, au nord-ouest, sur 18,3m, par la subdivision 1077 du lot originaire 90; contenant approximativement 902,9 mètres carrés;

4° la partie de la subdivision 1174 du lot originaire 92 décrite comme suit: de forme irrégulière, bornée au nord-est, sur 4,58m, le long d'une courbe ayant un rayon de 218,18m, par le résidu de la subdivision 1174 faisant partie de l'emprise d'un chemin public connu sous le nom d'avenue Marien, au sud-est, sur 59,23m, par les subdivisions 1166 à 1173 du lot originaire 92, au sud-ouest, sur 4,6m, par la subdivision 986 du lot originaire 90, au nord-ouest, sur 59,45m, par les subdivisions 1175, 1198 et 1199 du lot originaire 92;

5° la partie de la subdivision 1198 du lot originaire 92 décrite comme suit: en forme de parallélogramme, bornée au nord-est, sur 15,2m, par les subdivisions 1199 et 1200 du lot originaire 92, au sud-est, sur 4,6m, par la subdivision 1174 du lot originaire 92, au sud-ouest, sur 15,2m, par les subdivisions 1175 et 1176 du lot originaire 92 et au nord-ouest, sur 4,6m, par la subdivision 1471 du lot originaire 92; mesurant approximativement 69,68 mètres carrés.